



Conseil de sécurité

Distr. générale
26 octobre 2010
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

Note verbale datée du 5 août 2010, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant au paragraphe 31 de la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité, a l'honneur de lui communiquer les renseignements ci-après concernant l'application par la Finlande des sanctions prises par l'Organisation des Nations Unies à l'encontre de l'Iran :

Mesures adoptées par l'Union européenne

L'Union européenne a immédiatement commencé à élaborer des instruments juridiques en vue de l'application des dispositions de la résolution 1929 (2010).

Le 18 juin 2010, la Commission a adopté le règlement (UE) n° 532/2010, modifiant le règlement (CE) n° 423/2007 du Conseil en y ajoutant les personnes et les entités inscrites le 9 juin 2010 par le Conseil de sécurité sur la liste des personnes, entités et organes soumis au gel des avoirs figurant à l'annexe IV du règlement n° 423/2007 du Conseil.

Le 26 juillet 2010, le Conseil de l'Union européenne a adopté la décision 2010/413/CFSP relative aux mesures restrictives imposées à l'Iran. Cette décision fixe le cadre de l'application par l'Union européenne de toutes les dispositions figurant dans la résolution 1929 (2010).

La décision 2010/413/CFSP du Conseil donne également les grandes lignes des mesures d'accompagnement que l'Union européenne doit mettre en œuvre dans le cadre des résolutions, concernant notamment :

- L'interdiction d'exporter certains autres articles, en sus de ceux visés par le Comité des sanctions, qui pourraient contribuer à alimenter le programme nucléaire de l'Iran ou des programmes ayant trait à d'autres armes de destruction massive;
- La désignation autonome, par le Conseil de l'Union européenne et au titre de l'interdiction de délivrer des visas et du gel des avoirs, de personnes et d'entités impliquées dans des activités nucléaires posant un risque de



prolifération ou ayant violé les résolutions du Conseil de sécurité, de personnes et d'entités appartenant au Corps des gardiens de la révolution islamique ainsi qu'à la compagnie Islamic Republic of Iran Shipping Lines et à ses filiales;

- Le renforcement de la vigilance concernant les activités menées par les institutions financières relevant de la juridiction des États membres de l'Union européenne avec des banques et entités financières qui entretiennent des liens avec l'Iran, notamment par l'intermédiaire d'un régime d'autorisation préalable concernant toutes les transactions qui dépassent un certain montant;
- L'interdiction d'ouvrir de nouvelles agences et filiales de banques iraniennes dans l'Union européenne et d'établir de nouvelles relations bancaires avec les banques iraniennes;
- L'interdiction de fournir des services d'assurance et de réassurance aux entités iraniennes;
- L'interdiction de vendre, d'acheter et de vendre par courtage des obligations d'État;
- Des mesures ayant trait au secteur des transports et concernant l'interdiction faite aux aéronefs de fret iraniens d'accéder aux aéroports de l'Union européenne et l'interdiction de leur fournir des services d'ingénierie et d'entretien.

Outre cette décision, le Conseil a également adopté le 26 juillet 2010 le règlement d'exécution (UE) n° 668/2010 mettant en oeuvre l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 423/2007 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran afin de faire respecter le gel des avoirs dans le cadre de la nouvelle désignation autonome de personnes et d'entités par l'Union européenne.

Des préparatifs sont en cours pour adopter dans les meilleurs délais un règlement du Conseil appliquant les mesures visées par la décision du Conseil qui relèvent de la compétence de l'Union européenne.

Mesures d'application au niveau national

Au niveau national, les sanctions sont imposées en vertu de la loi sur l'exécution de certaines obligations incombant à la Finlande en sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union européenne (loi n° 659/1967 sur les sanctions).

La loi sur les sanctions et le Code pénal (n° 39/1889) prévoient les peines et confiscations à imposer en cas de violation des règlements du Conseil concernant les sanctions. L'article 1 (11) du chapitre 46 du Code pénal dispose que quiconque enfreint ou tente d'enfreindre une disposition d'un règlement relatif aux sanctions sera puni d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de quatre ans au maximum.

Au niveau national, les embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité et l'Union européenne sont appliqués en vertu de la loi sur l'exportation et le transport de matériels de défense (loi n° 242/1990, telle que modifiée par les lois n°s 197/1995, 893/2001, 385/2002 et 900/2002). Cette loi soumet l'exportation, le

transport et le courtage de matériels de défense à autorisation spéciale (autorisation d'exportation et de courtage). L'autorisation d'exportation ou de courtage n'est pas délivrée si elle représente un risque pour la sécurité de la Finlande ou si elle est contraire à la politique étrangère finlandaise. Les directives générales pour l'exportation, le transport et le courtage de matériels de défense adoptées par le Gouvernement finlandais (décision n° 1000/2002, telle que modifiée par la décision n° 101/2003) disposent qu'il ne sera pas délivré d'autorisations d'exportation ou de transbordement de matériels de défense visés par des sanctions économiques ou des embargos imposés par le Conseil de sécurité ou par l'Union européenne.

Aux termes de l'article 7 de la loi sur l'exportation et le transport de matériel de défense, quiconque enfreint les lois sur l'exportation est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas quatre ans.
